

# PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS ADMINISTRATIVES : QUE PRÉVOIT LA LOI ?



La participation du public aux décisions administratives peut être définie comme « *l'ensemble des mécanismes qui permettent aux particuliers d'influer, de manière directe mais sans pouvoir décisionnel, sur l'adoption, le contenu et la mise en œuvre des décisions administratives unilatérales* »<sup>1</sup>.

Deux éléments principaux justifient les processus de participation du public. D'une part, cette participation est un moyen pour l'autorité d'obtenir des informations supplémentaires lui permettant de prendre la meilleure décision possible au regard de l'intérêt général ; d'autre part, elle est un moyen de protection des droits et intérêts individuels des particuliers face aux décisions administratives qui sont susceptibles d'y porter atteinte.

Dans cette fiche, nous allons présenter trois modes de participation du public prévus par le Code du développement territorial (CoDT), à savoir **l'enquête publique, l'annonce de projet et la réunion de projet.**

### L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Sont soumis à enquête publique<sup>2</sup> :

- Les demandes impliquant une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional ;
- La demande de permis d'urbanisation qui veut mettre fin aux servitudes du fait de l'homme ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ;
- Les projets repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement<sup>3</sup> :

**1.** La (re)construction de bâtiments dont la hauteur est de minimum 6 niveaux ou 18 m sous corniche et dépasse de 3 m ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments voisins ;

**2.** La (re)construction ou la réalisation d'un magasin dont la surface commerciale nette est supérieure à 400 m<sup>2</sup> ;



2

<sup>1</sup> Michel Delnoy, « La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement », De Boeck & Larcier s.a., 2007.

<sup>2</sup> CoDT – Art. D.IV.40

<sup>3</sup> CoDT – Art. R.IV.40-1



3. La (re)construction ou réalisation de bureaux dont la superficie des planchers est supérieure à 650 m<sup>2</sup> ;
4. La (re)construction ou la modification de la destination d'un bâtiment en atelier, entrepôt ou hall de stockage à caractère agricole dont la superficie des planchers est supérieure à 400 m<sup>2</sup> ;
5. L'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets ;
6. La (re)construction ou la transformation d'un bâtiment qui se rapporte à des biens immobiliers classés ou assimilés ;
7. Les demandes de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme concernées par l'application du décret voirie du 6/2/2014 ;
8. Une modification du gabarit des autoroutes et routes de liaisons régionales à 2 x 2 bandes de circulation (en ce compris les contournements).

**Remarque :**

les demandes visées aux points 1° à 5° ne sont soumises à enquête publique que si elles sont situées en dehors d'une zone d'activité économique ou d'une zone d'enjeu régional.

De même, les demandes de permis d'urbanisme visées aux points 1° à 6° ne sont pas soumises à enquête publique lorsqu'elles sont conformes à un permis d'urbanisation non périmé.



## PROCÉDURE<sup>4</sup>

**Les collèges communaux affichent, aux endroits habituels, un avis d'enquête publique.** De plus, si le permis d'urbanisme ou d'urbanisation porte sur un territoire de moins de 5 ha, un avis d'enquête publique doit également être affiché sur ce territoire, de manière visible depuis la voirie, à raison d'un avis par 50 m de terrain situé le long de la voirie et maximum 4 avis.

L'avis est affiché au plus tard 5 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis comporte :

- l'identification du permis et du demandeur ;
- la disposition justifiant l'enquête publique ;
- la date du début et de fin d'enquête publique ;
- les périodes et lieux de consultation du dossier ;
- la période de réclamation.

En plus des mesures d'annonce générale citées ci-dessus, une **annonce individuelle** est également prévue<sup>5</sup>. Ainsi, l'administration communale est tenue d'envoyer individuellement **aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 m** mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique.



**La durée<sup>6</sup>** de l'enquête publique est de **15 jours** pour les permis et certificats d'urbanisme n° 2, **30 jours** pour les plans, périmètres, schémas ou guides et **45 jours** pour les schémas de développement du territoire et les plans de secteur.

Pendant la durée de l'enquête, toutes les pièces du dossier sont consultables à l'administration communale. Toute personne peut adresser ses **objections et observations écrites** (par courrier daté et signé ou par courrier électronique) au collège communal, **ou oralement**, sur rendez-vous, auprès du conseiller en environnement de la commune<sup>7</sup>. Une fiche de réaction locale pour vous aider à rédiger un courrier d'avis a été réalisée ([voir l'outil 2 RW « Le courrier d'enquête publique »](#)).



<sup>4</sup> CoDT – Art. D.VIII.7

<sup>5</sup> CoDT – Art. D.VIII.11

<sup>6</sup> CoDT – Art. D.VIII.14

<sup>7</sup> CoDT – Art. D.VIII.19

## L'ANNONCE DE PROJET

Sont soumises à annonce de projet<sup>8</sup> :

- Les demandes impliquant un ou plusieurs écarts aux schémas d'orientation local (SOL), aux guides, et aux permis d'urbanisation, et ce, jusqu'à la révision ou à l'abrogation du schéma ou du guide ;
- Les demandes de permis qui, en raison de l'impact des projets concernés, sont repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement<sup>9</sup> :

1. La (re)construction de bâtiments dont la hauteur est de minimum 3 niveaux ou 9 m sous corniche et dépasse de 3 m ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments voisins ;
2. La (re)construction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 m et dépasse de plus de 4 m les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;
3. La (re)construction ou la réalisation d'un magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

**Remarque 1 :** les demandes visées aux points 1° à 3° ne sont soumises à annonce de projet que si elles sont situées en dehors d'une zone d'activité économique ou une zone d'enjeu régional.

De même, les demandes de permis d'urbanisme visées aux points 1° à 3° ne sont pas soumises à annonce de projet lorsqu'elles sont conformes à un permis d'urbanisation non périmé.

**Remarque 2 :** si un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 nécessite une annonce de projet et une enquête publique, le projet est alors soumis à enquête publique<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> CoDT – Art. D.IV.40

<sup>9</sup> CoDT – Art. R.IV.40-2

<sup>10</sup> CoDT – Art. D.VIII.3



## PROCÉDURE <sup>11</sup>

**L'avis est affiché par le demandeur sur le bien ou le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci**, le lendemain de la réception de l'accusé de réception qui signale que la demande est complète et **pour une durée de 3 semaines**. L'affichage est réalisé au plus tard 5 jours avant la **période de 15 jours prévue pour envoyer les réclamations**.

En parallèle, la commune affiche l'avis aux endroits habituels.

Cet avis comporte :

- une description des caractéristiques essentielles du projet ;
- le fait que le projet s'écarte d'un schéma d'orientation local (SOL), d'un guide ou d'un permis d'urbanisation ;
- la date du début et de fin d'enquête publique ;
- la période durant laquelle les réclamations et observations peuvent être envoyées au collège ainsi que les jours, heures et lieu où toute personne peut consulter le dossier.

Il n'y a **pas d'annonce individuelle** prévue comme dans le cas d'une enquête publique. Il n'y a **pas non plus de réclamation verbale possible, de séance de clôture d'enquête ni de procès-verbal**.

### **Dispositions communes à l'enquête publique et à l'annonce de projet**

L'enquête publique et l'annonce de projet sont suspendues du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

En cas de suspension de délai, les délais de consultation du collège communal, d'adoption, d'approbation, de délivrance d'autorisation ou d'envoi de décision sont prolongés de la durée de la suspension<sup>12</sup>.

Enfin, le CoDT prévoit la possibilité d'organiser toute forme supplémentaire de publicité et d'information pour autant que les délais de décision soient respectés<sup>13</sup>.



<sup>11</sup> CoDT – Art. D.VIII.6

<sup>12</sup> CoDT – Art. D.I.16

<sup>13</sup> CoDT – Art. D.VIII.13

**Si demande de permis comporte une ouverture ou modification de la voirie communale de projet**

CODT	DÉCRET VOIRIE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annonce de projet (3 semaines, dont 15 jours pour réagir) ou enquête publique de 15 jours</li> <li>• Suspensions du 21/7 au 15/8 et du 24/12 au 1/1</li> <li>• Pas de réunion de concertation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête publique : 30 jours</li> <li>• Suspension du 21/7 au 15/8</li> <li>• Réunion de concertation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Enquête publique : 30 jours</b></li> <li>– Suspension du 21/7 au 15/8 et du 24/12 au 1/1</li> <li>– <b>Pas de réunion de concertation</b></li> </ul>	

**Si permis unique = volet urbanisme + volet environnement**

CODT	CODE DE L'ENVIRONNEMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête publique : 15 jours</li> <li>• Suspensions du 21/7 au 15/8 et du 24/12 au 1/1</li> <li>• Pas de réunion de concertation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête publique : 15 jours si permis de classe 2 et 30 jours si permis de classe 1 <a href="#">voir fiche réaction locale 1 «permis d'environnement»</a></li> <li>• Suspensions du 21/7 au 15/8 et du 24/12 au 1/1</li> <li>• Pas de réunion de concertation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Enquête publique : 15 jours pour les permis de classe 2 et 30 jours pour les permis de classe 1 (projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement)</b></li> <li>– Suspension du 21/7 au 15/8 et du 24/12 au 1/1</li> <li>– <b>Pas de réunion de concertation</b></li> </ul>	



## LA RÉUNION DE PROJET

À l'initiative du porteur de projet ou de l'autorité compétente amené à statuer sur la demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis unique ou de permis intégré, **une réunion peut être organisée, préalablement au dépôt de la demande de permis entre le porteur de projet et l'autorité compétente** (collègue communal, fonctionnaire délégué, fonctionnaire technique, fonctionnaire des implantations commerciales en fonction de la nature du projet).

Lorsque l'autorité compétente est le collège communal et que le fonctionnaire délégué, le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire des implantations commerciales est appelé à prononcer un avis sur le projet, il est également convié à la réunion.

Lorsque l'autorité compétente n'est pas le collège communal, son ou ses représentants sont néanmoins conviés à la réunion.

De même, toutes les instances qui seront amenées à émettre un avis sont également invitées à cette réunion de projet. C'est le cas, par exemple, du Département de la nature et des forêts (DNF) lorsque la demande est située en zone naturelle ou forestière.

Le porteur de projet ou son représentant établit **un procès-verbal non décisionnel de la réunion**.

Cette **réunion de projet est facultative**, toutefois, la tenue de cette réunion, en présence du fonctionnaire délégué est **obligatoire lorsque la demande porte sur :**

1. **une surface destinée à la vente de biens de détail sur une superficie nette supérieure ou égale à 2 500 m<sup>2</sup> ;**
2. **une surface de bureaux de plus de 15 000 m<sup>2</sup> ;**
3. **plus de 150 logements.**



NAT1210517

## CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,  
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de  
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

[reactionlocale@natagora.be](mailto:reactionlocale@natagora.be)

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos: [www.natagora.be/reactionlocale](http://www.natagora.be/reactionlocale)

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : Damien Sevrin, piqsels.com, Shutterstock

